



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Bureau des installations classées

N°16-05-AI

ARRETE du 11 MAR. 2005

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
LE BRIS Garage Poids-Lourds à GUIPAVAS**

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, le titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 512-7 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, le titre IV relatif aux déchets, notamment son Chapitre 1^{er} et ses articles L. 541-2, L. 541-7 et L. 541-25 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 18 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124-96-A en date du 05 novembre 1996 autorisant la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds à exploiter au lieu-dit "Coat Jestin" – 18, boulevard Michel Briant – sur le territoire de la Commune de GUIPAVAS, un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules poids-lourds hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201-03-A en date du 18 juin 2003 imposant à la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds de réaliser une étude permettant :

- d'évaluer l'étendue et les conséquences de la pollution causée du fait de la non-observation des prescriptions de son arrêté d'autorisation ;
- de définir les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser les effets de cette pollution sur les sols et les eaux souterraines et superficielles du site concerné.

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 mettant en demeure la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds – suite au non respect de l'arrêté préfectoral précité – de respecter sous un délai de 45 jours les prescriptions de l'article 1 l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 susvisé ;

VU le diagnostic environnemental daté du 25 mars 2004 et réalisé par le Cabinet INOVADIA à la demande de la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds ;

VU le compte-rendu d'investigations complémentaires daté du 11 juin 2004 et réalisé par le Cabinet INOVADIA à la demande de la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds ;

/...

VU le compte-rendu d'investigations complémentaires et l'Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.) datés du 20 septembre 2004 et réalisés par le Cabinet INOVADIA à la demande de la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds ;

VU la lettre du 19 mai 2004 aux termes de laquelle la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds a transmis un certain nombre d'informations sur les conditions de remise en état du site et son état de pollution résiduelle ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) en date du 26 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004;

VU la lettre du 31 janvier 2005 par laquelle la Société LE BRIS Garage Poids Lourds fait part d'une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis;

CONSIDERANT qu'aux termes du diagnostic initial et des investigations complémentaires, établis par le Cabinet INOVADIA, le site présente une pollution caractérisée par des hydrocarbures mais aussi des métaux lourds (cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre, arsenic), tant du sol en surface que des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.) associée au diagnostic initial le site est :

- classé 1 " à traiter " vis à vis de contamination superficielle des sols par le plomb et des eaux superficielles par des hydrocarbures totaux et des métaux (plomb et arsenic) ;
- classé 2 "à surveiller" vis à vis de la contamination des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux et des métaux lourds.

CONSIDERANT qu'au vu de ce constat de pollution la Société LE BRIS Garage Poids-Lourds se propose de réaliser une décontamination du site en surface par enlèvement des terres contaminées et leur élimination dans des centres autorisés à les recevoir, de mettre en place un système de traitement des eaux de ruissellement et de réaliser un réseau de surveillance de la pollution résiduelle du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de surveiller l'évolution des travaux de décontamination, de mettre le site en sécurité, de surveiller la qualité des eaux de nappe et de restreindre les usages du site, notamment en cas de travaux impliquant des affouillements pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-7, " *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent chapitre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* " ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société **LE BRIS Garage Poids-Lourds**, dans le cadre de la réorganisation de l'activité de son établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules poids-lourds hors d'usage sis au lieu-dit "Coat Jestin" 18 boulevard Michel Briant à GUIPAVAS, est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant établit un plan précisant les limites de la zone concernée par ses activités.

Les conditions de remise en état du site sont celles décrites dans les rapports des 25 mars, 11 juin et 20 septembre 2004 élaborés par le Cabinet INOVADIA et transmis respectivement les 13 avril, 21 juin et 15 octobre 2004.

Les travaux de remise en état sont réalisés sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature de la pollution concernée.

Le site est mis en sécurité. Des mesures appropriées (clôture, portes/portails fermant à clefs, panneaux, etc.) sont mises en œuvre pour interdire l'accès aux endroits et/ou installations dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

ARTICLE 3 – ELIMINATION DES DECHETS ET DES TERRES SOUILLEES (PAR DES HYDROCARBURES ET DU PLOMB)

Les déchets et/ou les terres contaminées excavées, s'ils ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets et/ou terres souillées sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux liquides, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les transferts de déchets spéciaux et de terres souillées font l'objet de l'émission de Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels (B.S.D.I.) conformes à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Eaux pluviales

La Société **LE BRIS Garage Poids-Lourds** prend les mesures, à l'occasion des travaux de remise en état du site, pour prévenir toute pollution des eaux pluviales.

Au droit du rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales ayant transité sur le site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

. Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l
. DCO	: 125 mg/l
. MES	: 100 mg/l

4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 3 ou à l'alinéa 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE/AUTOSURVEILLANCE

En accompagnement des travaux de remise en état du site, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des eaux dans les conditions suivantes :

5.1. Eaux pluviales

Un contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé une fois par trimestre au droit du rejet dans le milieu naturel. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : PH, Conductivité, Hydrocarbures totaux (HCT), DCO, MES, Plomb, Arsenic, Chrome, Cuivre, Nickel, Cadmium – Le premier contrôle doit intervenir dès la mise en place du système de traitement.

Les résultats des mesures sont transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires appropriés.

5.2. Eaux souterraines

Le site est équipé de quatre piézomètres implantés dans les conditions des études réalisées les 25 mars et 20 septembre 2004 par le Cabinet INOVADIA et dont la localisation figure sur le plan annexé au présent arrêté.

La hauteur de nappe y est relevée une fois par mois la première année et une fois par semestre les années suivantes.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines y est réalisé une fois par semestre. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : PH, Conductivité, Hydrocarbures totaux (HCT), Plomb, Arsenic, Chrome, Cuivre, Nickel, Cadmium – Le premier contrôle doit intervenir avant la fin du mois d'avril 2005.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, fermés par un capot métallique hors-sol et cadenassés ou par un système équivalent.

Les résultats des mesures sont transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires appropriés.

ARTICLE 6 – SUIVI DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

La Société **LE BRIS Garage Poids-Lourds** informe le Préfet de la date de la fin des travaux de remise en état du site décrits aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En fin de chantier, la remise en état du site fait l'objet d'un rapport final qui précise :

- le déroulement des opérations ;
- le bilan des matériaux transférés à l'extérieur du site, y compris une synthèse des B.S.D.I. émis ;
- la synthèse des résultats de surveillance ;
- les difficultés rencontrées,
- l'état résiduel du sol au droit des zones concernées par les travaux de remise en état.

Ce rapport est transmis, en trois exemplaires au moins, au Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – RESTRICTIONS D'USAGE

Dans la mesure où le site reste contaminé, tout affouillement (tranchées, puits, fondations, ...) impliquant des volumes significatifs de terre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet du Finistère. Cette déclaration est accompagnée de justificatifs concernant la gestion des terres et matériaux concernés susceptibles d'être pollués en vue de prévenir tout effet aux personnes et à l'environnement tant sur le site qu'à l'extérieur du site. Sont notamment concernés les travaux, aménagements justifiant une Déclaration de Travaux ou un Permis de Construire.

ARTICLE 8 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (direction de l'environnement et du développement durable - Bureau des installations classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de GUIPAVAS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 19 1 MAR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY

PIECE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

* * *

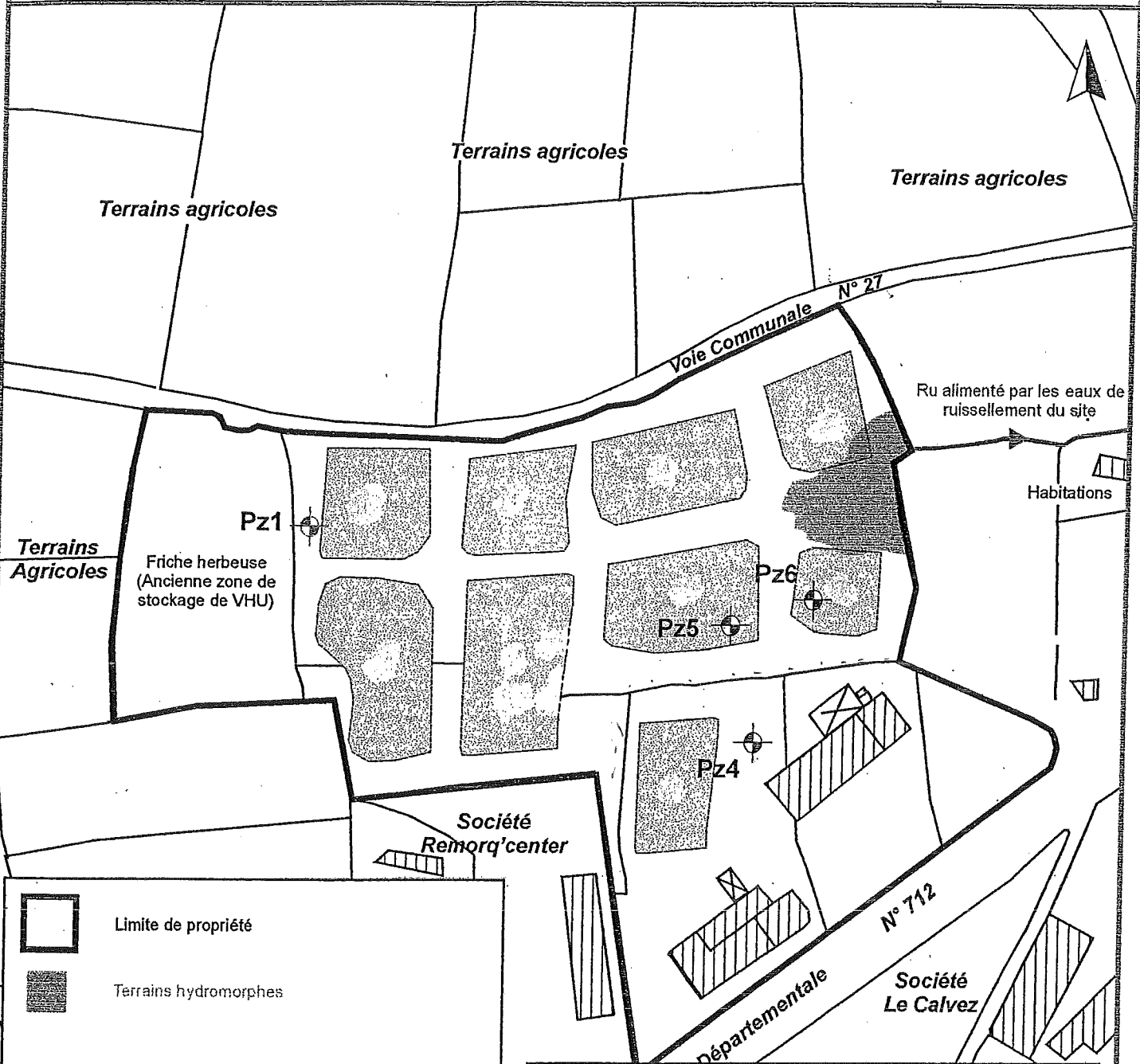
1. Plan de localisation des piézomètres

ANNEXE 1

Société Le Bris Garage Poids Lourds
Entreprise de Démolition de Véhicules Poids Lourds Hors d'Usage
Lieu-dit "Coat Jestin" - Guipavas (29)

Localisation des
piézomètres

Echelle
1/2500



Pz1 ⦿ Piézomètre (diam. 64/75 mm)
(22/01/04)

Pz4 à Pz6 ⦿ Piézomètres (diam. 88/88 mm)
(28/06/04)